

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11 ; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse ; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE CHARLEVILLE. (Ardennes).

(Correspondance particulière.)

Un mari, en donnant à sa femme séparée de biens, l'autorisation d'ester en justice, peut-il ne la lui accorder que conditionnellement, c'est-à-dire, l'astreindre à ne procéder que sous l'assistance et d'après les conseils d'un avocat, imposé nominativement par lui ?

M^e Bretagne, avocat de la femme, a soutenu que l'autorisation devait être pure et simple et sans restriction, qu'il n'appartient pas au mari d'en restreindre l'effet par des conditions qui la rendraient illusoire, qu'il pouvait seulement se borner à la refuser ; que, dans ce dernier cas, ce serait à la femme à se pourvoir pour obtenir de la justice l'autorisation refusée par son mari, qui alors déduirait les raisons de son refus.

Ce système a été adopté par le Tribunal dans le jugement suivant :

« Considérant que l'autorisation accordée par M..... est conditionnelle ; qu'elle annonce, ainsi que les autres actes de la procédure, l'intention de celui-ci de prendre la direction de l'affaire, et en imposant à son épouse le choix d'un conseil, de lui commander le système de défense qu'elle doit adopter dans la cause ; que cette prétendue autorisation d'ester en jugement, loin de favoriser les droits de ladite dame, tend au contraire à les paralyser ; qu'elle doit donc être considérée comme un véritable refus, de la part de M....., d'autoriser sa femme à repousser l'action de S..... ; que, dans cette situation, l'autorité de la justice doit intervenir pour suppléer au défaut de l'autorisation maritale ;

« Considérant au surplus que les droits de la dame Majorelle sont fondés sur un titre, bien que contesté ; c'est le cas de lui accorder l'autorisation qu'elle sollicite ;

« Le Tribunal accorde à la dame Majorelle l'autorisation d'ester en justice, et de se défendre de la demande formée contre elle par tous moyens de droit, condamne le mari aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience extraordinaire du 28 septembre.

Les nommés Jean-Baptiste Volny, Bissette et Fabien fils, hommes de couleur de la Martinique, ont été condamnés par un arrêt de la Cour royale de cette colonie, en date du 12 janvier 1824, aux travaux forcés à perpétuité et à la marque, comme auteurs d'une conspiration, dont le but était de renverser l'ordre civil et politique établi dans les colonies françaises, à l'aide de brochures, d'adresses séditieuses et de manœuvres sourdes, tendantes à enflammer les esprits et à soulever une des classes de la population contre l'autre, et en faisant circuler un pamphlet intitulé : *De la situation des gens de couleur libres aux Antilles françaises.*

Par suite de la procédure criminelle qui fut instruite con-

tre eux, intervint l'arrêt dénoncé à la censure de la Cour, et dont il importe de faire connaître les motifs.

« La Cour statuant au fond :

En ce qui touche le nommé Bissette,

Le DÉCLARE dûment atteint et convaincu :

1^o D'avoir colporté, distribué clandestinement et lu à divers un libelle ayant pour titre : DE LA SITUATION DES GENS DE COULEUR LIBRES AUX ANTILLES FRANÇAISES ; ledit libelle tendant à provoquer au mépris des lois, à renverser la législation établie par Sa Majesté ou ses représentans dans les colonies, à exciter la haine contre les magistrats, à incriminer la classe entière des blancs, à soulever contre elle toute la population des gens de couleur, et dont l'apparition, au moment où l'autorité était avertie qu'une conspiration s'ourdissait dans l'ombre, a jeté l'alarme dans la colonie et nécessité, de la part du gouvernement, des mesures de haute police ;

2^o D'avoir formé et conservé un dépôt de plusieurs mémoires et écrits contenant des diatribes contre les colons et des calomnies atroces contre les tribunaux ; l'un desquels écrits porte une analogie si frappante avec le libelle, objet de la plainte, que celui-ci serait la fidèle analyse ; circonstance qui ferait véhémentement soupçonner ledit accusé d'avoir eu une part active à la composition du libelle.

En ce qui touche Fabien fils,

Le DÉCLARE dûment atteint et convaincu d'avoir, au mois de juin dernier, ouvert une lettre adressée au ministère public par le commissaire-commandant du Vauclain, et d'en avoir tiré une copie qu'il aurait déposée chez Bissette ; d'avoir pris communication du libelle chez ledit Bissette ; d'avoir remis à celui-ci un manuscrit contenant des expressions outrageantes contre les magistrats de cette colonie, et dont l'écriture est de sa main et de celle de sa femme, d'où résulterait la preuve d'une participation évidente aux manœuvres criminelles de Bissette ; d'avoir, en outre, le 21 du mois de décembre dernier, essayé de suborner deux témoins, qui devaient être entendus au procès.

En ce qui touche le nommé Volny,

Le DÉCLARE dûment atteint et convaincu d'avoir remis à Bissette un écrit de sa main avec cette épigraphe : SALUS POPULI SUPREMA LEX ESTO, composé dans le but d'exciter des levains de haine, rempli de calomnies contre les tribunaux, d'attaques contre la législation établie, et infecté d'ailleurs des mêmes principes subversifs que ceux ci-dessus signalés ; d'avoir reçu de Bissette le libelle incriminé en communication ; d'avoir, enfin, participé à ses coupables projets.

En ce qui touche les nommés Eugène Delfille, Bellisle-Duranto, Joseph Frappart et Joseph Dénil dit Zonzo,

Les DÉCLARE dûment atteints et convaincus d'avoir approuvé et signé plusieurs documens et pièces trouvés chez Bissette, dans le but de leur donner de la consistance et de l'autorité parmi les gens de couleur ; d'avoir connu et encouragé toutes les manœuvres secrètes de leur classe.

Et, en outre, DÉCLARE ledit Eugène véhémentement soupçonné d'avoir, le 21 décembre dernier, tenu un propos séditieux et de caractère le plus dangereux dans le moment d'agitation où se trouvait la colonie.

Ordonne que les accusés Bissette, Volny et Fabien soient tirés des prisons et conduits, par l'exécuteur des hautes-œuvres, sur la place du marché de cette ville, au pied de la potence, pour y être marqués des trois lettres GAL, et être ensuite envoyés dans les bagnes de la Métropole, pour y servir à perpétuité.

Les condamnés auxquels cet arrêt ne fut point signifié, et dont on ne voulut point, à la Martinique, recevoir le pourvoi en cassation, ont été flétris et embarqués pour la France. A peine en eurent-ils touché le sol qu'ils ont invoqué les formes protectrices de notre jurisprudence criminelle.

Deux jurisconsultes distingués, et qui portent la parole dans cette affaire, prêtèrent leur assistance à ces infortunés.



nés ; ils demandèrent aux ministres du Roi, préposés à l'exercice de sa justice, l'envoi à la Cour de cassation des pièces de la procédure qui sont impérieusement exigées par nos lois, pour que la Cour suprême puisse remplir ses devoirs.

Mais des retards éprouvés par M^e Isambert, le déterminèrent à présenter directement sa requête à la Cour de cassation, et cette Cour rendit le 27 janvier dernier un arrêt qui ordonne l'apport à son greffe, tant de l'arrêt attaqué que des pièces de la procédure, à la diligence du procureur-général du Roi, pour être ensuite statué par elle ce qu'il appartiendra. (Voir notre n^o 78.)

C'est par suite de cet arrêt que la cause a été portée aujourd'hui à l'audience de la Cour.

M. le conseiller Ollivier, rapporteur, fait connaître les onze moyens de cassation invoqués par les demandeurs.

M. le président donne ensuite la parole à M^e Chauveau-Lagarde, qui s'exprime en ces termes :

« Je ne crois pas, messieurs, commencer cette cause par un lien commun oratoire, en disant qu'elle est toute extraordinaire, soit par rapport aux attributions que vous avez à remplir, soit par rapport aux questions inaccoutumées qu'elle présente à juger, soit par les intérêts qu'elle nous offre à défendre.

« Si je porte mes regards vers la Cour, je vois, messieurs, que les condamnés ont été jugés en vertu de nos anciennes lois criminelles; que ces anciennes lois doivent régir le pourvoi; qu'elles en auraient attribué la connaissance à l'ancien conseil du Roi; que vous devez les juger par les mêmes moyens qui auraient été présentés devant ce conseil; en telle sorte que nous ne voyons pas seulement en vous le premier corps judiciaire du royaume, mais encore cet ancien conseil du Roi présidé, pour ainsi dire, par le Roi lui-même.

« Si nous considérons la cause en elle-même, nous jugeons que vous n'avez pas à y prononcer sur les questions qui vous sont ordinairement soumises. En effet, vous n'avez pas seulement à décider si les formes ont été observées, mais encore si les condamnations ont été justement prononcées. Nous vous démontrons, sous le rapport de la justice, l'iniquité de ces condamnations, comme sous le rapport de la violation des formes et de la fausse application de la loi, que l'arrêt ne peut échapper à votre censure.

« Si nous envisageons les grands intérêts que nous avons à défendre, nous reconnaissons qu'il ne s'agit pas seulement des trois malheureux pour lesquels nous portons la parole, mais aussi des intérêts de la caste entière des hommes de couleur; que ces intérêts se lient nécessairement à celui de la colonie, et que celui de la colonie se rattache essentiellement à celui de la France. »

L'avocat entrant dans l'examen des faits de la cause, s'attache à démontrer que les trois hommes de couleur libres n'ont pas cessé d'être fidèles à leur Roi, et qu'ils ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes pour une prétendue conspiration, que les pièces du procès même prouvent n'avoir existé que dans quelques imaginations.

« Quelle est donc, continue l'orateur, la cause de cette épouvantable condamnation? On n'imaginerait pas les motifs, s'ils n'étaient écrits dans l'arrêt en caractères de sang. Un de ces malheureux est condamné, non pour avoir composé la brochure, mais comme véhémentement soupçonné d'avoir coopéré à la distribution de cet écrit. Déjà, Messieurs, des voix plus éloqu Coastes se sont fait entendre en France pour attaquer ces condamnations; des plumes plus habiles en ont retracé l'iniquité. »

Après quelques considérations générales sur la moralité de l'arrêt, M^e Chauveau-Lagarde abandonne à M^e Isambert la discussion des moyens de cassation.

M^e Isambert commence en ces termes :

« Messieurs, vous venez d'entendre ce que la voix publique a déjà proclamé sur l'innocence des malheureux condamnés de la Martinique.

« Il appartenait à l'un des vétérans du barreau, qui a signalé sa jeunesse et son âge mur par tant de triomphes obtenus dans les grandes affaires criminelles, de combattre encore vers la fin de sa carrière judiciaire, dans une de ces causes, qui laissent des traces durables.

« Il appartenait à un homme, dont le nom se rattache à l'une des plus grandes infortunes royales, de ne pas dédaigner celle des hommes de couleur, que la législation coloniale a placés dans un état voisin de l'esclavage.

« Il lui appartenait, par les sentimens habituels de déférence qu'il n'a cessé de payer aux dépositaires de l'autorité, de se charger auprès de vous de la justification d'une brochure jugée séditieuse dans l'une de nos colonies. Ma jeunesse me commandait en cette circonstance la plus grande réserve, et il a rempli cette tâche avec une éloquence, que je ne pourrais jamais atteindre. Pour éviter un écueil, qui aurait nu au succès de la cause sacrée que je défends, j'ai abandonné avec joie le rôle brillant de la défense pour me condamner à la discussion aride de fins de non-recevoir, de moyens de formes, et de questions de législation coloniale.

« Mais ce rôle, s'il n'est pas le plus avantageux pour l'avocat, sera peut-être le plus utile à vos yeux, dans une cause où l'on ne cesse de nous dire : Ceci est arbitraire, ceci est révoltant, ceci est barbare même ; mais nous ne sommes pas en France; il s'agit d'une terre d'esclavage, éloignée de quinze cents lieues de la métropole, habitée par une population de soixante-dix mille esclaves africains, prêts à revendiquer les droits de la liberté naturelle par le massacre, et par une autre classe d'hommes de couleur, libres, il est vrai, mais ayant, sous certains rapports, des intérêts opposés à ceux des blancs. Les colonies sont, d'après la Charte, soumises à un régime exceptionnel; on y bannit, on y déporte même extraordinairement, et il n'a pas fallu moins qu'une décision royale, prise en conseil des ministres, pour restreindre ce droit exhorbitant du pouvoir arbitraire.

« Effrayé du crédit que ces objections obtenaient sur des esprits d'ailleurs éclairés et amis de l'humanité et de la justice, et de l'extension que les partisans du système colonial fort nombreux et fort puissans dans cette capitale, cherchent à lui donner, je me suis livré à une étude approfondie de sa législation et de sa jurisprudence; et je me suis convaincu qu'on la faisait pire encore qu'elle n'est, qu'on la calomniait même, et qu'on voulait, pour défendre un arrêt qui a excité tant de surprise en Europe, ajouter l'arbitraire de l'homme à l'imperfection et à l'insuffisance de la loi.

« Je me suis dit, avec le noble rapporteur de la pétition de nos infortunés cliens à la chambre des pairs, que si la Charte veut que les colonies soient soumises à des lois et à des réglemens particuliers, cela ne veut pas dire que la justice serait bannie de nos colonies.

« Les Codes de Louis XIII et Louis XIV, leurs premiers législateurs, celui de Louis XVI, de si douloureuse et si sainte mémoire, sont des monumens éternels de l'humanité et de la justice de ces grands Rois, » a dit M. le comte Cornet à la chambre des pairs.

« Je me suis donc fait légiste colonial; je me suis entouré de tous les recueils coloniaux, et c'est avec ces armes que je viens soutenir à mon tour l'illégalité et l'iniquité de l'arrêt qui a frappé les demandeurs en cassation; c'est, les lois coloniales à la main, que je vais établir leur parfaite innocence.

« Je fais abstraction de toutes les améliorations que les lois de la révolution ont procurées aux Français en tout genre et surtout sous le rapport des garanties, en matière criminelle; je me reporte à 1789, et pour que l'illusion soit parfaite pour vous, pour moi et pour tous ceux qui mécontent, j'oublie et oubliez vous-mêmes que vous êtes la Cour de cassation; ne perdez pas de vue que vous êtes en ce jour l'ancien conseil du Roi, que vous allez nous juger en vertu du règlement de 1758, depuis long-temps abrogé parmi nous pour les matières criminelles et en vertu de l'ordonnance de 1670, toute imparfaite qu'elle est, toute funeste qu'elle a été à tant d'innocens, dont l'histoire a enregistré les noms et les infortunes.

« Je crois, messieurs, m'être placé sur le véritable terrain de la discussion; peut être même croirez-vous que je fais ici une trop large concession; vous craignez que mes moyens ne soient pas assez forts et que vous soyez obligés de rejeter un pourvoi, qui se recommande à vous à tant de titres.

« Rassurez-vous, magistrats; l'erreur qui a entraîné les ju-

ges qui ont dirigé la procédure et rendu l'arrêt dénoncé est si grande, si palpable; la terreur, dont ils ont été environnés, est tellement établie par les pièces même de la procédure, que l'innocence de mes cliens éclate à chaque pas, et que l'inoobservation des formes essentielles n'en est que la perpétuelle démonstration.

« Nous ne cessons de vous parler de l'innocence des accusés, et ce langage pourrait vous paraître inusité dans cette enceinte, à vous qui, d'après les lois institutives de la Cour de cassation, n'êtes pas les juges du fond.

« Mais je n'oublie pas que je plaide devant le conseil du Roi. Puisqu'on nous refuse les garanties offertes par les lois nouvelles aux accusés, on ne peut pas nous dénier celles que le règlement arrêté par le Roi législateur en 1758 a établies lui-même.

« Averti par une expérience de plus de soixante années des lacunes et des vices de l'ordonnance criminelle, l'illustre chancelier d'Aguesseau, jugeant sans doute que le moment d'en entreprendre la réforme n'était pas encore arrivé, établit, indépendamment du recours en grâce, trois voies de recours à l'innocence: la cassation, la révision et l'abolition; par l'une ou par l'autre de ces trois voies, on effaçait la flétrissure, et on réintérait l'accusé dans sa bonne renommée.

« La révision et l'abolition sont des voies de droit, effacées par nos juriconsultes, nous a-t-on dit plusieurs fois.

« Non, Messieurs, elles ne sont pas abolies à l'égard des habitans des colonies, qui gémissent encore sous le régime arbitraire de l'ordonnance criminelle, puisqu'aucune loi n'a été promulguée dans ces colonies, qui leur ait enlevé un droit, qui n'est qu'une bien triste compensation, un remède très difficile pour ceux qui ont eu le malheur de subir une condamnation afflictive et infamante.

« Ou donnez à ces malheureux habitans le régime du jury et toutes les garanties qui s'y rattachent, ou bien conservez leur le droit si précieux de recourir à la justice du monarque, et de demander la révision.

« La révision est une voie de droit incompatible avec l'institution du jury et la procédure orale, parce que le conseil n'aurait plus les élémens qui ont produit la conviction du juge.

« Mais dans l'ancienne procédure criminelle, où l'on ne connaissait que les preuves muettes, où tout, jusqu'au dernier interrogatoire de l'accusé, était écrit et signé de lui, les juges d'appel révisaient le procès instruit par les premiers juges, et le conseil du Roi, investi des pièces de la procédure, procédait à son tour à cette révision.

« C'est ce qui eut lieu dans le procès de Calas et de Lally-Tollendal. Dans cette dernière affaire, qui a eu tant d'éclat, et qui a fait la fortune du noble fils de la victime, les magistrats du Conseil, que vous représentez aujourd'hui, consacrerent trente-deux séances à revoir toutes les pièces de ce grand procès, et c'est après cet examen que, sur le rapport de M. le conseiller Lambert, fut rendu, le 25 mai 1778, à l'unanimité de quatre-vingts voix, le fameux arrêt qui prononça la cassation de la condamnation de l'infortuné général. On ne fut arrêté ni par cette considération qu'il était impossible de lui rendre la vie, ni par le laps de dix années qui s'était écoulé depuis l'exécution de l'arrêt, ni par la crainte de blesser le parlement de Paris, alors si puissant.

« Les droits de l'innocence l'emportèrent, et cet arrêt a été enregistré par l'histoire, comme l'un des plus beaux monumens du commencement d'un règne à qui l'on doit l'abolition de la torture, de la servitude personnelle, et de tant d'autres pratiques offensantes pour l'humanité.

« Ici, Messieurs, tout est simple, tout peut être examiné par vous en quelques heures. Les moyens de cassation et de révision se confondent, et vous êtes compétens pour les apprécier. Si vous ne l'étiez pas, comme le droit de révision est écrit dans le règlement de 1758, et comme il n'est pas abrogé, nous serions obligés de nous adresser à d'autres juges; mais j'ai vérifié un grand nombre de mémoires en cassation, rédigés dans l'ancienne forme, et les moyens de cassation et de révision pouvaient être annulés. Le prince y trouvait l'avantage de satisfaire plus vite à ce qu'exigeait l'innocence.

« Il y a dans l'ancien droit de fréquens exemples de cassation de ce genre, et la plupart sont trop célèbres, pour que nous ayons besoin de les rappeler. On serait plus heureux de pouvoir oublier les infortunes qui y ont donné naissance.

« M^e Isambert combat d'abord plusieurs fins de non-recevoir opposées aux demandeurs dans un mémoire que M. le général Donzelot a sollicité de la Cour royale de la Martinique, et que le procureur du Roi actuel a envoyé à la Cour suprême, sous être revêtu d'aucune signature. Il annonce ensuite douze moyens de cassation, tirés de la violation des anciens édits concernant la procédure criminelle, et il en commence les développemens.

« Le premier est fondé sur la composition du Tribunal du Fort-Royal, dont les juges ont été choisis arbitrairement par le président, et dans lequel siégeait le substitut du procureur du Roi, qui y remplit les fonctions de rapporteur.

« Le second consiste dans le refus d'entendre les témoins à décharge.

« Le troisième repose sur le défaut de défense et de publicité prescrites par le décret de l'assemblée nationale du 3 novembre 1789.

« M^e Isambert ne peut administrer la preuve formelle que ce décret ait été publié à la Martinique; mais il démontre qu'il l'a été à la Guadeloupe, et tout porte à croire qu'il l'a été également dans la première de ces colonies.

« Ici M. le président interrompt M^e Isambert, et continue la cause à demain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT.

(Correspondance particulière.)

M. Gérin, bijoutier de Paris, et frère de la malheureuse victime de Saint-Quentin, était arrivé à Niort depuis quelques jours, et avait déjà vendu plusieurs exemplaires du précis historique sur Mingrat, lorsque le bruit se répandit dans la ville, que le commissaire de police avait reçu du préfet du département, M. le marquis de Roussy, l'ordre de saisir l'ouvrage. Il se transporta au magasin, assisté de deux gardes-champêtres, et eut une altercation assez vive avec M^{me} Gérin, qui se refusait à la saisie, parce qu'elle pensait qu'il fallait un ordre écrit. Un procès-verbal fut rédigé, assignation fut donnée, et d'après les dépositions de deux gendarmes et des deux gardes, il fut prouvé aux débats que cette dame avait dit qu'elle ne croyait pas rencontrer à Niort des protecteurs des assassins, qu'elle n'était pas fâchée de cette circonstance, et qu'elle ferait figurer le commissaire de police dans son livre. Deux témoins à décharge ayant été produits, l'avocat du Roi demanda un délai, afin de faire entendre de nouveaux témoins; et, malgré les observations de M^e Tirant aîné, chargé de la défense, le Tribunal ordonna le renvoi à huitaine, à cause d'une absence forcée du second substitut du procureur du Roi, le premier, présent à l'audience, ayant refusé de le remplacer.

M^{me} Gérin était reconduite en prison par deux gendarmes qui l'avaient déjà accompagnée, lorsqu'elle s'avança vers M. le président en pleurant avec abondance, et s'écria: « M. le président, je dois enfin me plaindre, on me tourmente de mille manières en prison; on me menace du cachot pour le reste de mes jours. — Qui vous tourmente ainsi, Madame, demande le magistrat avec bonté? — Les prêtres, Monsieur, qui sont sans cesse autour de moi. — Il serait difficile de peindre l'émotion pénible que cette exclamation fit pénétrer dans le cœur des nombreux habitans que cette cause avait attirés.

L'affaire a été appelée de nouveau à l'audience indiquée, et malgré les efforts de M^e Tirant aîné, le Tribunal, considérant qu'il y a eu des injures adressées au commissaire de police, mais qu'il existait des circonstances atténuantes, a condamné M^{me} Gérin à quinze jours de prison. Sur l'appel à minima, de la part du ministère public, la Cour royale de Poitiers a confirmé le jugement.

M. Gérin avait demandé un délai de trois semaines pour se procurer différentes pièces nécessaires à sa défense, qui

prouveraient qu'il était propriétaire du précis historique, saisi à son magasin, et que le livre avait été publié pour sa justification.

La cause a été appelée le 22 septembre, sous la présidence de M. Chauvin, président de l'audience des vacances.

M. l'avocat du Roi a soutenu la prévention, en s'appuyant principalement sur l'arrêt de la Cour de cassation, qui déclare encore en vigueur le règlement sur la librairie, du mois de février 1725.

M^e Tirant aîné, qui a montré dans les deux affaires toute la noblesse de son caractère, a détruit toutes les objections du ministère public avec une grande force de logique et une éloquence rapide et animée. Appuyé sur le texte des différentes lois qui régissent la matière, il a défini avec soin ce qu'était la profession de libraire, et rappelant les malheurs de cette famille si digne d'intérêt, il a ajouté que frère, héritier de la victime massacrée sans avoir laissé d'enfants, M. Gérin, couvert de glorieuses cicatrices reçues en face des ennemis de son pays, avait dû repousser avec toute l'énergie de l'indignation, la calomnie qu'il avait trouvée à son retour dans ses foyers; car tous les genres de crime semblent s'être rencontrés dans cet horrible assassinat. Le frère, qui pleurait sa sœur, fut accusé de fratricide!

Le jugement a sanctionné la distinction, établie par l'avocat, entre un libraire et l'homme qui flétrit l'infamie dans un livre, en vengeant, autant qu'il est en lui, une mémoire chère et sacrée; et attendu que le prévenu Gérin n'est ni libraire, ni crieur, ni brocanteur de livres, que dès-lors les lois citées ne sont pas et ne peuvent pas être applicables; le Tribunal l'a renvoyé sans frais des fins de la plainte.

A mesure que la foule s'écoulait, des applaudissemens se sont fait entendre et chacun se disait: Quelle reconnaissance ne lui est pas due, à cette magistrature, si respectable et si élevée, qui semble s'entendre d'un bout de la France à l'autre, pour flétrir l'arbitraire, défendre les droits de tous et assurer l'exécution des lois!

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière.)

Le 20 août dernier, un sieur Raymond se présente chez M. Delamolère, curé de la commune de Plaisir, et lui demande le paiement d'une obligation de 4,000 fr. M. le curé, qui ne reconnaît point la dette, le congédie, le met à la porte, et se rend à l'église où il était attendu pour les vêpres. Le sieur Raymond y va de son côté. Quand l'office fut terminé, M. le curé, selon la coutume, se retira dans la sacristie, où l'on fut surpris de voir le sieur Raymond se rendre également. Là, en présence des chantres et du bedant, Raymond fait à M. le curé Lamolère de nouvelles sommations de paiement, auxquelles celui-ci ne répond que par un nouveau refus. Alors Raymond lui déclare que *sa conduite est indigne d'un prêtre, et que ceux qu'il confessait seraient damnés comme lui*. Ces paroles excitent une vive rumeur parmi les chantres. On envoie bien vite chercher la force publique de la commune.... Le garde-champêtre paraît, et le créancier est remis entre ses mains.

Cette mesure n'était pas de nature à calmer son irritation. Aussi, en sortant de l'église, il crie à qui veut l'entendre que M. le curé est un *coquin*, une *canaille*, un *voleur*, etc.

En conséquence de ces faits, Raymond paraissait hier 26 septembre devant le Tribunal de police correctionnelle de Versailles, comme prévenu d'avoir outragé publiquement à raison de ses fonctions et de sa qualité, un ministre du culte catholique, délit prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822.

Le prévenu fondait sa défense, présentée par M^e Duez, avocat de Paris, sur la mauvaise foi de M. le curé de Plaisir, qui, depuis plusieurs années, ne le payant que de promesses trompeuses, avait dû lasser sa patience et exciter son ressentiment. Il convenait de ses torts; mais tout, dans la cause, tendait à les atténuer. Il n'avait point insulté M. le

curé pendant l'office divin, et pour éviter tout scandale, il ne lui avait parlé que dans la sacristie, qu'on ne saurait considérer comme un lieu public.

Le ministère public, s'exprimant par l'organe de M. de Beaumont, a considéré la question de publicité comme indifférente au procès, puisque le prévenu avait répété hors de l'église, et en présence de plusieurs personnes, les paroles outrageantes, qu'il avait adressées à M. de Lamolère, dans la sacristie.

M. l'avocat du Roi s'étonne qu'en entrant dans le temple saint, où les passions humaines doivent se taire devant les sentimens pieux que la religion inspire, Raymond n'ait pas perdu le souvenir du motif intéressé qui le faisait agir. « Comment son audace a-t-elle pu, dit-il, franchir les marches de l'autel? Comment, après avoir pénétré jusque dans le sanctuaire de la divinité, n'a-t-il pas craint d'y outrager son ministre? »

« Il était, dit-on, le créancier de M. de Lamolère.... Depuis quand fut-il permis au créancier de vaincre par des injures les résistances de son débiteur? N'a-t-il pas son recours devant les Tribunaux? et peut-il impunément substituer aux voies naturelles d'une citation légale et d'un commandement en bonne forme les moyens extrajudiciaires, qu'il emprunte au scandale et à la diffamation? »

Le Tribunal, faisant application de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, a condamné Raymond en un mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 28 SEPTEMBRE.

Un de MM. les juges d'instruction est saisi d'une affaire qui, par sa complication et ses détails romanesques, fournira, si elle est soumise à des débats publics, un nouvel aliment aux amateurs de scandale. Une jeune veuve, brouillée tout-à-coup avec son amant, l'a dénoncé au commissaire de police comme ayant pratiqué sur elle, mais sans succès, des tentatives pour détruire un enfant dont elle s'est dite enceinte. Le breuvage lui avait été administré, selon elle, par un pharmacien dont elle ignore le nom, mais qu'elle reconnaîtrait bien s'il lui était présenté. Conduite dans plusieurs officines, la jeune dame a signalé celui qu'elle affirme être l'auteur de cette criminelle entreprise. L'amant et le pharmacien ont été mis en prison. Le surlendemain la dénonciatrice s'est précipitée par une fenêtre du second étage, après s'être liée les jambes, et avoir pris toutes les précautions pour assurer le succès de son suicide. Cependant elle ne s'est fait aucune fracture, et en a été quitte pour des contusions, qui ne mettent point sa vie en danger. Les gens de l'art, qui l'ont visitée, ont reconnu qu'elle n'est point grosse, soit que tout son récit ne présente qu'un tissu d'impostures, soit que l'avortement eût eu lieu en effet. Elle a été arrêtée et conduite aux Madelonnettes, en attendant de plus amples vérifications.

ERRATUM. Dans notre feuille du 27 de ce mois, lettre de M. Deschamps, au lieu de *les soldats ne font point partie de la chaîne des forçats*. Lisez: *les soldats condamnés pour insubordination*.

NOTA. Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 30 septembre, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal ni de lacune dans leur collection.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOICATIONS DU 29 SEPTEMBRE.

10 h.	— Rey.	Syndicat.
10 h.	— Lesieur, plaqueur.	Concordat.
10 h. 1/4	— Chappron, m ^d de bois.	Id.
10 h. 1/2	— M ^{me} Cambronne, m ^{de} de vieux habits.	Id.
10 h. 5/4	— Bernier, négociant.	Ouv. du pr.-v. de vér.
11 h.	— Petit, négociant.	Id.
11 h.	— Callou.	Syndicat.
2 h.	— Grenet, m ^d de papiers.	Concordat.
2 h. 1/4	— Gommery, tailleur.	Syndicat.
1 h. 1/2	— Gouron.	Ouv. du pr.-v. de vér.